



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

ENTRE :

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 10 mai 2012,

d'une part,

ET

- la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 26 avril 2011

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article L3111-1 du Code des Transports et de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, donne délégation à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois porté par le Conseil Général, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : recours à la centrale de réservation INFOS RESEAU 67, harmonisation des tarifs et périodes de fonctionnement, etc... L'harmonisation des TAD devra respecté l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitation en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à la communauté de communes de transposer les nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00, sauf les jours fériés.

Il dessert les 13 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, à savoir : Dambach-Neunhoffen, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Mertzwiller, Miestesheim, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach, Uttenhoffen, Windstein et Zinswiller.

S'agissant des trajets réguliers à destination d'un public particulier (orientation scolaire de la MDPH, public des ESAT, etc...), si aucune réponse satisfaisante n'est trouvée au niveau des lignes de transport public existantes (lignes scolaire, Réseau 67, voire TER), le transport à la demande « Taxi pour tous » pourra être activé, après accord entre le Conseil Général et la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2011, le service de transport à la demande doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

En cas de modification de la politique départementale en matière de transports interurbains, ce service de transport à la demande devra se conformer aux nouvelles dispositions

ARTICLE 5 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 6 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50 % du déficit restant à la charge de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

ARTICLE 8 : DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet le 3 avril 2012 pour une durée de 3 ans.

Elle peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait à Strasbourg, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Communauté de communes
du Pays de Niederbronn-les-Bains
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général